

Nomination d'un membre du comité consultatif des consommateurs

(84/C 192/04)

En vertu de l'article 6 quatrième alinéa de la décision de la Commission du 25 septembre 1973 (JO n° L 283 du 10. 10. 1973, p. 18), modifiée en dernier lieu par la décision du 16 octobre 1980 (JO n° L 320 du 27. 11. 1980, p. 33), Monsieur P. Mariotti (Italie) est nommé membre suppléant du comité consultatif des consommateurs, à partir du 1^{er} août 1984, en remplacement de Madame C. Rapisarda, pour la durée du mandat de celle-ci restant à courir, soit jusqu'au 31 décembre 1986.

Communication

(84/C 192/05)

Par décision du 13 juillet 1984, la Commission a nommé Monsieur Ernst Piehl en qualité de directeur du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour la période du 1^{er} octobre 1984 au 30 septembre 1989.

Communication de la Commission relative au régime applicable aux importations dans le Royaume-Uni de certains produits textiles originaires de la Thaïlande

(84/C 192/06)

Au titre de l'article 11 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3589/82 du 23 décembre 1982, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles, originaires de pays tiers (*), la Commission a notifié le 7 juillet 1984 une demande de consultations aux autorités de la Thaïlande en vue de parvenir à un accord ou à des conclusions communes sur un niveau de limitation appropriée pour les importations dans le Royaume-Uni de produits de la catégorie 29, originaires de Thaïlande.

Dans l'attente d'une solution mutuellement satisfaisante, la Commission a demandé à la Thaïlande de limiter pour une période provisoire de trois mois, à compter du 17 juillet 1984, les exportations de produits de la catégorie 29 vers certaines régions de la Communauté de la façon suivante:

— exportations vers le Royaume-Uni, catégorie 29: 40 000 pièces.

(*) JO n° L 374 du 31. 12. 1982, p. 106.

Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE

(84/C 192/07)

La Commission, par sa décision du 17 juillet 1984, a autorisé les pays du Benelux à exclure du traitement communautaire les manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, de la sous-position ex. 61.02 B II du tarif douanier commun (catégorie 15 B), originaires de Yougoslavie, et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable à partir du 10 juillet jusqu'au 31 décembre 1984.